



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° F09421P009 du 04 MAI 2021**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un ensemble immobilier de 12 bâtiments, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un ensemble immobilier de 12 bâtiments, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 28 janvier 2021 par la SCCV « Focce Dell'Edera » représentée par M. Marc BELMUDES, et regardée comme complète le 31 mars 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 28 janvier 2021.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier de 12 bâtiments, pour un total de 36 logements, d'une piscine, d'une voie de desserte interne et de 87 places de stationnement, sur les parcelles cadastrées D583 et D292, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 11 934 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Plateau calcaire de Bonifacio » ;
- à moins de 150 m de la ZNIEFF de type I « Mare temporaire de Padulu et abords » ;
- à moins de 250 m du site Natura 2000 FR9400592 « Ventilègne, la Trinité de Bonifacio, Fazio » ;
- à moins de 150 m du site classé « Falaises et plateau de Bonifacio et mont de la Trinité » ;
- à proximité immédiate de la zone de sensibilité archéologique de Mucchiu Biancu ;

**Considérant** que le projet s'implantera au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) dont la présence est avérée à proximité des terrains qui seront aménagés ; que les milieux semi-ouverts en mosaïque présents sur la parcelle apparaissent favorables à cette espèce ; que le dossier ne comporte aucune mesure de nature à garantir l'absence de destruction/perturbation de cette espèce protégée et menacée d'extinction ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet accueille des milieux semi-ouverts potentiellement favorable à plusieurs espèces de flore protégées, notamment au Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) et à l'Ophrys tenthède (*Ophrys tenthredinifera*) dont la présence est avérée à proximité ; que le dossier ne comporte aucune mesure de nature à garantir l'absence de destruction d'espèces de flore protégée ;

**Considérant** que le projet s'implantera au sein de la ZNIEFF de type II « Plateau calcaire de Bonifacio » ; que le dossier ne propose aucune analyse des effets potentiels du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la création de cette ZNIEFF, ainsi que sur ses fonctionnalités ;

**Considérant** que le projet s'implantera à moins de 250 m de la ZNIEFF de type I « Mare temporaire de Padulu et abords » ; que plusieurs espèces déterminantes de cette ZNIEFF sont susceptibles d'utiliser les milieux présents sur le terrain d'assiette du projet, notamment la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), la Couleuvre à collier corse (*Natrix helvetica corsa*), le Crapaud vert (*Bufo viridis*), ou encore la Huppe fasciée (*Upupa epops*) ; que le dossier ne propose aucune analyse des effets potentiels du projet sur le cycle de vie de ces espèces en lien avec cette ZNIEFF ;

**Considérant** que le projet s'implantera à moins de 250 m du site Natura 2000 FR9400592 « Ventilègne, la Trinité de Bonifacio, Fazio » ; que plusieurs espèces déterminantes de ce site, sont susceptibles d'utiliser les milieux présents sur le terrain d'assiette du projet, notamment la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), ou le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; que, si le dossier comprend une étude d'incidence Natura 2000 datant de 2014, celle-ci ne permet pas, compte tenu de son ancienneté et des insuffisances de son contenu, d'appréhender de manière satisfaisante les effets potentiels du projet sur le cycle de vie de ces espèces en lien avec ce site Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet s'implantera dans une zone à dominante naturelle, à moins de 150 m du site classé « Falaises et plateau de Bonifacio et mont de la Trinité » ; que, si le dossier comprend une notice paysagère datant de 2014, celle-ci ne permet pas, compte tenu de son caractère superficiel, d'appréhender l'impact paysager du projet et ne propose aucune mesure d'insertion paysagère ;

**Considérant** que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un ensemble immobilier de 12 bâtiments, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

### Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

